ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maisons familiales et rurales

Question écrite n° 9183

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les difficultes rencontrees par les maisons familiales et rurales en ce qui concerne les couts engendres par la partie alternance de la formation qu'elles dispensent ainsi que les frais d'internat. En effet, si la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984 permet le financement des salaires des formateurs, ces deux postes sont exclus de toute aide financiere. Compte tenu de l'importance des MFR dans le developpement des activites en milieu rural, il lui demande s'il peut etre envisage de repondre de facon plus complete aux besoins de financement de ces etablissements.

Texte de la réponse

La creation du forfait internat au benefice des etablissements d'enseignement technique agricole prives fonctionnant selon le rythme approprie n'a pas ete prevue par la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984. La mise en oeuvre d'une telle mesure supposerait donc, au prealable, que soit complete l'article 5 du texte legislatif codifie a l'article L. 813-9 du code rural. L'administration entreprend toutefois des cette annee les etudes necessaires pour juger du bien-fonde de l'institution a terme d'un forfait internat. Les decrets d'application de l'article L. 813-9 ont deja sensiblement ameliore la situation financiere des maisons familiales au cours de ces deux derniers exercices : le decret no 92-674 du 16 juillet 1992 en majorant le taux d'encadrement professoral retenu pour le calcul de la subvention allouee aux formations de CAPA-BEPA, le decret no 93-1005 du 16 aout 1993 en fixant le cout du poste de formateur d'apres le cout reel acquitte, par l'Etat, pour remunerer le professeur, contractuel de droit public dans les lycees agricoles prives. Le montant des credits de fonctionnement distribues a ces etablissements, hors la part de l'aide allouee pour l'entretien des manuels scolaires des eleves de 4e et 3e est en effet passe de 348,7 MF, au cours de l'annee 1991, a 467,4 MF pendant l'exercice 1993. Au cours de l'annee 1994, un nouveau decret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la peche et du ministre du budget devrait reactualiser le cout du poste de formateur et permettre de conforter encore la tresorerie des etablissements. En ce qui concerne les conditions de vie des jeunes qui poursuivent un cursus de formation initiale et effectuent, au cours de l'annee scolaire, les stages faisant partie integrante de leur programme d'etudes, elles sont fixees par la convention passee entre les responsables du centre d'enseignement qui leur dispense les cours theoriques et le chef de l'entreprise ou ils se trouvent places pour de courtes periodes. Demeurant sous statut scolaire, les interesses restent sous la responsabilite du centre de formation et c'est a ce dernier qu'il revient d'assurer le paiement des cotisations couvrant le risque accident. Contrairement a l'apprenti, considere comme un jeune professionnel, soumis a certaines dispositions du code du travail et beneficiaire d'un salaire, l'eleve ne conclut pas de contrat avec le maitre de stage, lequel n'est oblige a aucun versement de salaire en especes envers le stagiaire. Les frais de transport restent d'ordinaire a la charge de l'eleve. En revanche ce dernier est degreve des frais de nourriture et d'hebergement pendant la duree du stage. Il n'est pas envisage de modifier le statut de ces eleves. Avant toute inscription, il convient donc que les familles s'informent aupres des centres d'orientation de leur departement et des directions regionales de l'agriculture et de la foret des statuts des differents etablissements ou les jeunes peuvent poursuivre une

formation agricole et qu'elles prennent connaissance aupres du directeur du centre scolaire choisi du modele de convention qui reglera les modalites de vie et le suivi d'enseignement du jeune pendant les stages exiges pour la preparation de son diplome professionnel agricole.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9183
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4418
Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1387